

Séance du 5 mars 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, ~~Mme M. ROLAND~~, Mme AS MONJOIE, M. F. LAGNEAU, Mme V. WARZEE -
CAVERENNE, Mme L. CHILIATTE, Mme AL GROTZ, Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,
Mme A. NIGOT, M. A. WATTERMAN, M. Ph. MACORS, M. G. DEGRUNE, Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général, ff

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communal précédent.

2. Communication des **décisions de tutelle** – Information

Le budget pour l'exercice 2018 de la commune de Hamois voté en séance du Conseil communal,
en date du 18 décembre 2017 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales 8 871 138.25
Dépenses globales 8 787 090.04

Résultat global **84 048.21**

2. Modification des recettes

040/371-01	1 265 146.45	au lieu de	1 234 579.81	soit	30 566.64 en plus
04020/465-48	1 356.23	au lieu de	1 288.63	soit	67.60 en plus
000/951-01/0	323 586.30	au lieu de	403 319.37	soit	79 733.07 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7 998 453.12	Résultats :	74 799.34
	Dépenses	7 923 653.78		
Exercices antérieurs	Recettes	323 586.30	Résultats :	320 150.04
	Dépenses	3 436.26		
Prélèvements	Recettes	500 000.00	Résultats :	-360 000.00
	Dépenses	860 000.00		
Global	Recettes	8 822 039.42	Résultats :	34 949.38
	Dépenses	8 787 090.04		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions : 328 950,87 €
- Fonds de réserve : 653 866,34 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	3 828 568,56
Dépenses globales	3 828 568,56

Résultat global 0.00

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

874/812-51	'20'	0.00	au lieu de	35 068,38	soit	35 068,38	en moins
877/812-51	'20'	35 068,38	au lieu de	0.00	soit	35 068,38	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1 934 056,31	Résultats :	-1 809 512,25
	Dépenses	3 743 568,56		
Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats :	0.00
	Dépenses	0.00		
Prélèvements	Recettes	1 894 512,25	Résultats :	1 809 512,25
	Dépenses	85 000,00		
Global	Recettes	3 828 568,56	Résultats :	0.00
	Dépenses	3 828 568,56		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 8 408,01 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 28 867,46 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 101 714,00 €

3. **Comptabilité communale** – Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	5/03/2018
Compte courant Belfius	€ 1.497.861,22
Compte extrascolaire :	€ 15.135,29
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 7.090,21
Comptes épargne Belfius :	€ 2.490.278,92
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 269.994,74
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 4.231,17
Cpte bancontact	€ 61.520,12
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 5.040.528,61

4. **RCA – Compte 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,

- Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 77 des statuts de la RCA stipulant que le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil pour approbation définitive;
- Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie communale autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Vu les comptes annuels de la RCA arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 15 février 2018 et annexés à la présente délibération ;
- Vu le rapport du commissaire de la RCA (DGST réviseurs d'entreprise) relatif aux comptes annuels 2017 ;
- Vu le rapport du Collège des commissaires relatif aux comptes annuels 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les comptes annuels de la RCA de Hamois aux montants repris dans le rapport annexé à la présente délibération.
- De donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour les comptes 2017.

5. **Marchés publics :**

a) Désignation d'un prestataire de service - chauffagiste - 1 an (reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/S/01 relatif au marché “Désignation d'un prestataire de service - chauffagiste - 1 an (reconductible 2 fois)” établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 61.983,47 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché, et que le montant limite de commande s'élève à € 20.661,15 hors TVA ou € 25.000,00, 21% TVA comprise par année de marché ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an (reconductible 2 fois) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article xxx/125-06 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/S/01 et le montant estimé du marché “Désignation d'un prestataire de service - chauffagiste - 1 an (reconductible 2 fois)”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.983,47 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour 3 années (soit 25.000,00, 21% TVA comprise par année).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article xxx/125-06 et au budget des exercices suivants.

b) Achat d'un véhicule utilitaire tôle d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Achat d'un véhicule utilitaire tôle d'occasion" ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/04 pour ce marché ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 11.983,47 hors TVA ou € 14.500,00, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180011) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Achat d'un véhicule utilitaire tôle d'occasion".
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180011).

c) Achat d'un véhicule utilitaire tôle d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/06 pour le marché "Achat d'un véhicule utilitaire tôle d'occasion" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à € 17.148,76 hors TVA ou € 20.750,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180011) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2018/F/06 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule utilitaire tôle d'occasion", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180011).

d) Achat de divers matériels d'exploitation - Approbation des conditions - Prise d'acte

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu la décision du Collège communal du 5 février 2018 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Achat de divers matériels d'exploitation" ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/05 pour ce marché ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Générateur mobile infrarouge à mazout), estimé à € 1.500,00 hors TVA ou € 1.815,00, TVA comprise;
 - * Lot 2 (Déshumidificateur professionnel de chantier), estimé à € 1.600,00 hors TVA ou € 1.936,00, TVA comprise;
 - * Lot 3 (Détecteur multi-gaz avec cellules), estimé à € 700,00 hors TVA ou € 847,00, TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 3.800,00 hors TVA ou € 4.598,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 5 février 2018 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Achat de divers matériels d'exploitation".
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012).

6. Subventions :

a) ASBL « Royal vélo club Les Gais Wallons » - Octroi d'une subvention en numéraire – en vue de couvrir les frais d'entretien du défibrillateur - montant de 305,15€ – Décision

- Vu la demande de l'Association Royal Vélo Club « Les Gais Wallons » de Emptinne relative à l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de maintenance du défibrillateur ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations mentionnés ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que l'Association Royal Vélo Club « Les Gais Wallons » de Emptinne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense fait l'objet d'une modification budgétaire pour un montant de 305,15 € ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 305,15 € à l'Association Royal Vélo Club « Les Gais Wallons » de Emptinne pour couvrir frais de maintenance du défibrillateur ;
- Le crédit permettant cette dépense fait l'objet d'une modification budgétaire et sera financé par fonds propres article 764/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir frais de maintenance du défibrillateur;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2018 au plus tard :
 -  La déclaration de créance ;
 -  Les factures se rapportant à la dépense ;
- La liquidation de la subvention est autorisée dès la réception des justificatifs visés ci-dessus.
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

b) ASBL « Club Saint-Martin» - Octroi d'une subvention en numéraire – frais de mazout de chauffage pour le comité 3x20 - montant de 500,00€ - Décision

- Vu la demande de l'ASBL club Saint-Martin de Emptinne relative à l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations mentionnés ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que l'ASBL club Saint-Martin de Emptinne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 760/332-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 500,00 € à l'ASBL club Saint-Martin de Emptinne pour couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 ;
- Le crédit permettant cette dépense sera financé par fonds propres article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de mazout de chauffage destiné aux réunions des 3x20 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2018 au plus tard :
 - La déclaration de créance ;
 - Les factures se rapportant à la dépense ;
- La liquidation de la subvention est autorisée dès la réception des justificatifs visés ci-dessus.
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

c) ASBL « La Ruche » - Octroi d'une subvention en numéraire – en vue de couvrir les frais de charge du personnel - montant de 3.500€ - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations mentionnés ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes, asbl ou associations reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que l'ASBL « La Ruche », Rue d'Hubinne, 3, 5360 Hamois a pour objet, en dehors de toute appartenance religieuse, idéologique, philosophique ou politique, l'animation et l'organisation d'activités à but social et culturel s'adressant aux habitants de la commune d'Hamois, à travers notamment l'aide aux devoirs, l'accueil des jeunes, la mise sur pied d'activités, d'animations, de promotions sociales, de formations permanentes ou toutes autres activités concourant à ces objectifs ;
- Considérant que l'ASBL dispose de locaux communaux situés à Hamois, rue de la Boverie) pour proposer ses activités, ses animations ;
- Vu les statuts de l'ASBL (renouvellement, modification : 16/12/2009) ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2018 d'un montant de 3.500€ ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche », ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux devoirs, l'accueil des jeunes, la mise sur pied d'activités, d'animations, de promotions sociales, de formations permanentes ou toutes autres activités concourant à ces objectifs ;
- Considérant que conformément à l'article L3331-8, la commune a bien reçu pour la subvention précédente, les pièces justificatives et les documents comptables visés à l'article L3331-5 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2017 relative au budget 2018 ;
- Considérant que les crédits permettant cette sont inscrits à l'article 801/332-03 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité,

- La Commune de Hamois octroie une subvention de 3.500 euros l'ASBL « La Ruche », ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le salaire de l'animatrice de l'école des devoirs ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 15 novembre 2018 :
 - * les fiches de salaires ;
 - * le rapport de gestion de l'exercice 2017 ;
 - * les comptes déposés au Tribunal du commerce.
- La subvention sera engagée sur l'article 801/332-03, du service ordinaire 2018 ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

- d) ASBL La Concordia - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 - montant de 500,00€ – année 2018 – Décision
- Vu la demande de l'ASBL La Concordia relative à l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 ;
 - Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations mentionnés ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
 - Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
 - Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 - Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Considérant que l'ASBL La Concordia ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 760/332-02 ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 500,00 € à l'ASBL La Concordia pour couvrir les frais de mazout de chauffage pour les 3x20 ;
- Le crédit permettant cette dépense sera financé par fonds propres article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de mazout de chauffage destiné aux réunions des 3x20 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2018 au plus tard :
La déclaration de créance ;
Les factures se rapportant à la dépense ;
- La liquidation de la subvention est autorisée dès la réception des justificatifs visés ci-dessus.
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. Cimetières communaux – concessions – Décisions

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de NATOYE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Francine MILQUET, domiciliée à 5360 HAMOIS, rue Comte d'Aspremont Lynden 11, sollicitant l'octroi d'une fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de sa famille ;
- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 05.03.2018, aux dimensions d'un emplacement (N°707) est accordée à Mme Francine MILQUET, domiciliée à 5360 HAMOIS, rue Comte d'Aspremont Lynden 11, laquelle a versé la somme de 900,00 € (neuf cent -----)

à l'unanimité

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : achat d'une cellule de columbarium au cimetière communal de NATOYE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Sylvette LEGRAND, domiciliée à 5360 HAMOIS, Chaussée de Namur 29, sollicitant l'octroi d'une cellule de columbarium pour deux personnes au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de sa famille;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une cellule double de columbarium pour une durée de 30 ans, à dater du 05.03.2018, est accordée à Mme Sylvette LEGRAND, domiciliée à 5360 HAMOIS, Chaussée de Namur 29, laquelle a versé la somme de 300,00 € (trois cent euros).

En aucun cas, à l'unanimité l'abandon de la cellule ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mr Philippe FLUSIN, domicilié à 5360 HAMOIS, rue d'Hubinne 39, sollicitant l'octroi d'une fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer les membres de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession à l'unanimité d'une fosse murée (N° 630) pour une durée de 30 ans, à dater du 05.03.2018, aux dimensions d'un emplacement est accordée à Mr Philippe FLUSIN, domicilié à 5360 HAMOIS, rue d'Hubinne 39, lequel a versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

8. Grand **nettoyage de printemps** – Information

9. **Divers** – Information

9. bis - **Motion contre les visites domiciliaires** – Décision

Monsieur le Conseiller A. WATTERMANN soumet le projet de motion suivant au Conseil communal :

Motion contre les « Visites domiciliaires »

- Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
- Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
- Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;
- Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :
« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;
- Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;
- Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;
- Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Le Conseil communal de Hamois

- Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature, les Evêques de Belgique et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ligue des Familles, Ciré...) ;
- Invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- Charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice ;
- S'engage à ce que, quoi qu'il advienne, les forces de police de Hamois n'aient jamais recours aux prescrits de ladite loi si celle ci devait être votée.

Explication de la motion contre les « visites domiciliaires »

Depuis plusieurs mois déjà, grâce à la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, de nombreux citoyens belges hébergent des migrants chez eux pour qu'ils n'aient pas à dormir dehors, puissent prendre un douche, laver leurs vêtements, etc. En d'autres mots, pour qu'ils puissent assurer au minimum leurs besoins primaires. C'est ainsi que chaque nuit, plus d'une centaine de personnes sont réparties dans des maisons à Bruxelles mais aussi dans nos régions pour passer la nuit au chaud.

Cependant, un projet de loi est en train d'être débattu à la Chambre. La volonté est de permettre à la police de perquisitionner le domicile d'une personne qui héberge des personnes sans-papiers pour les conduire en centre fermé, sous la contrainte si nécessaire.

Pourquoi faut-il montrer son profond désaccord avec ce projet de « visites domiciliaires » :

- Il porte atteinte au principe d'inviolabilité du domicile privé et au respect de la vie privée et familiale ;
- Il criminalise les personnes sans titre de séjour pour l'unique raison de ne pas avoir de papiers. Cette irrégularité administrative n'est pas un crime grave et donc ne mérite pas une perquisition ;
- Il est le reflet d'une violence aussi symbolique que pratique à l'encontre de l'ensemble de la population, avec ou sans papiers et veut décourager la solidarité citoyenne.

Également à Hamois, des citoyens sont des « hébergeurs » pour la Plateforme et pourront donc avoir la visite de la police entre 5h et 21h pour fouiller leur domicile.

Un élan citoyen et politique s'est donc levé contre ce projet de loi et des motions contre ces « visites domiciliaires » sont en train d'être votées un peu partout en Belgique. Soixante communes à ce jour ont déjà voté contre ce projet de loi et de nombreuses vont le faire dans les prochains jours

(Villes et Communes qui ont déjà signé la motion : Amay, Andenne, Anderlues, Anderlecht, Aubange, Beauvechain, Berloz, Bornissart, Bruxelles-Ville, Charleroi, Chaumont-Gistoux, Colfontaine, Court Saint Etienne, Dison, Donceel, Drogenboos, Esneux, Evere, Farciennes, Fernelmont, Flémalle, Forest, Ganshoren, Gedinne, Grez Doiceau, Ixelles, Habay, Jemeppe-sur-Sambre, La Hulpe ; Lessines, Liège, Marche-en-Famenne, Marchin, Molenbeek-St-Jean, Mons, Mouscron, Namur, Nassogne, Neupré, Nivelles, Ohey, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rebecq, Saint Josse-ten-Noode, Saint Ghislain, Seraing, Schaerbeek, Stoumont, Tournai, Tubize, Uccle, Verviers, Visé, Walcourt, Wanze, Welkenraedt, Wellin, Woluwé Saint Lambert, Watermael-Boitsfort, Yvoir).

Suite aux débats en séance, deux amendements au projet de motion sont déposés :

1^{er} AMENDEMENT déposé par le groupe ENSEMBLE

- Cet amendement modifie la motion en supprimant les points repris après les deux premiers alinéas
- Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
- Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
 - Et en les remplaçant par :

- Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en situation illégale. La mise en place d'un cadre clair sur l'action de la police vise à protéger les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi ;
- Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne
 - « Retour » ;
- Considérant que l'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que selon le cadre fixé par la loi. Des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale ;
- Considérant que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué ;
- Considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction ;
- Considérant que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l'exception humanitaire (Article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n'est pas concernée par le projet de loi ;
- Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus ;

Le Conseil communal de Hamois :

- - Rappelle que la Belgique est et demeure une terre d'asile. Il encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d'asile afin d'être accueillies au sein de Fedasil, à l'instar des résidents du Centre Croix Rouge de Natoye ou les personnes hébergées dans nos ILA ;
- Soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un Etat de droit ;
- Invite le Gouvernement fédéral à préciser le cadre légal des visites domiciliaires suite à la démarche de consultation entreprise et, au regard des différents avis remis ;
- Charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Premier Ministre et aux différents chefs de groupes parlementaires au Parlement fédéral.

Justification

- Le sujet de la motion n'étant pas de compétence du pouvoir communal mais du pouvoir fédéral, le Conseil ne dispose donc pas des moyens nécessaires pour aborder cette matière complexe de façon approfondie et s'en réfère donc à la Chambre des Représentants pour la traiter.
- Nous souhaitons néanmoins relayer aux parlementaires fédéraux, par l'intermédiaire des chefs de groupe, et au Gouvernement les éléments repris cette motion afin de les sensibiliser

dans le cadre des travaux en cours sur les visites domiciliaires considérant que le projet de loi n'a pas encore adopté.

- Nous soulignons également qu'il n'est pas de l'autorité communale ou de la police zonale, de se soustraire à l'application de quelle que loi que ce soit.

Le 1^{er} amendement est adopté par 14 POUR – 2 CONTRE (Alan WATTERMAN – Guy DEGRUNE) et 2 ABSTENTIONS (Fabrice LAGNEAU-Anne NIGOT)

2^{ème} AMENDEMENT déposé par le groupe ECOLO

Cet amendement modifie la motion en supprimant le dernier alinéa.

- Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
- Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
- Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;
- Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :
« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;
- Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;
- Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;
- Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Le Conseil communal de Hamois

- Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature, les Evêques de Belgique et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ligue des Familles, Ciré...) ;
- Invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- Charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice ;

Le 2^{ème} amendement est rejeté par 4 **POUR** – 13 **CONTRE** (L. JADOT, JC GOETYNCK, J. TATON, F. DAWANCE, PH ROLAND, M. PHILIPPART, AS MONJOIE, L. CHILIATTE, AL GROTZ, I. WARNIER, S. ALHADEFF, PH MACORS, V. CAVERENNE-WARZEE) – 1 **ABSTENTION** (Pascal LECLERCQ)

Le Conseil vote donc le texte amendé tel que repris ci-dessous :

- Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en situation illégale. La mise en place d'un cadre clair sur l'action de la police vise à protéger les

personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi ;

- Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne
 - « Retour » ;
- Considérant que l’inviolabilité du domicile est garantie par l’article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que selon le cadre fixé par la loi. Des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l’inspection sociale, de l’inspection du travail ou de l’administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale ;
- Considérant que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué ;
- Considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d’instruction ;
- Considérant que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l’exception humanitaire (Article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n’est pas concernée par le projet de loi ;
- Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus ;

Le Conseil communal de Hamois par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (F. LAGNEAU, A. NIGOT, A. WATTERMANN, G. DEGRUNE)

- Rappelle que la Belgique est et demeure une terre d’asile. Il encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d’asile afin d’être accueillies au sein de Fedasil, à l’instar des résidents du Centre Croix Rouge de Natoye ou les personnes hébergées dans nos ILA ;
- Soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d’accueil en matière d’asile mais aussi un Etat de droit ;
- Invite le Gouvernement fédéral à préciser le cadre légal des visites domiciliaires suite à la démarche de consultation entreprise et, au regard des différents avis remis ;
- Charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Premier Ministre et aux différents chefs de groupes parlementaires au Parlement fédéral.

9) Ter – Le prochain Conseil communal aura lieu le 16 avril 2018.

Par Ordonnance,

Le Directeur général ff
M. WILMOTTE

Le Bourgmestre
Luc JADOT